MAIRIE DE COLOMBIER FONTAINE (Doubs)

PROCES VERBAL DE SEANCE ORDINAIRE DE CONSEIL MUNICIPAL tenue le 20 NOVEMBRE 2018

Séance nº 40

Le vingt novembre deux mille dix-huit à dix-neuf heures, le Conseil Municipal convoqué le 13/11/2018 s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Danièle LEFEVRE.

Présents:

- 1. Danièle LEFEVRE
- 2. Olivier BONGEOT
- 3. Michel BARLOGIS
- Nathalie JEANNEY
- René DJAKONI
- 6. Roland FRAISSE
- 7. Liliane FOCK
- 8. Joël GEOFFROY
- 9. Géraldine SPARAPAN (procuration de Gabriella HONORIO ACOLAT)

Absents excusés: Gabriella HONORIO ACOLAT (procuration Géraldine SPARAPAN)

Absents non excusés: Matthieu ROGGY

Marielle SIMONIN Céline HERRMANN Christophe PRETAT Eric SAINTVOIRIN

Secrétaire de séance : Géraldine SPARAPAN

Avant l'ouverture de la séance, Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Monsieur Matthieu ROGGY datée du 15 novembre et reçue en mairie le 19 novembre, en raison de son désaccord avec le conseil municipal.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, le candidat venant immédiatement après le dernier élu remplace le conseiller municipal de la même liste, dont le siège est devenu vacant – article L.270 du code électoral – le remplaçant n'ayant pas l'obligation d'être du même sexe que le démissionnaire (circulaire du 13 mars 2014). C'est donc Madame Agnès BAUMANN qui devrait le remplacer. La démission nous étant parvenue hier, Madame le Maire prendra contact avec Madame Agnès BAUMANN pour le prochain conseil municipal.

Ordre du jour

- 1. Approbation du compte-rendu du procès-verbal du 16/10/2018
- 2. Ideha : réaménagement de la dette Avenant à contrats de prêts
- 3. Rétrocession de l'opération n°151 « Urbanisation de l'ancien champ de foire » avec l'EPF modification de la délibération n°2884
- 4. Adoption du règlement de l'affouage 2018 2019 et reconduction des trois garants

- 5. Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2019
- 6. Attribution de bois d'affouage aux employés communaux
- 7. Indice de fermage 2018-2019
- 8. Intercommunalité : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- 9. Informations diverses

1. Approbation du compte-rendu du procès-verbal du 16 Octobre 2018

Remarques de Monsieur DJAKONI:

- Demande des explications sur les travaux d'assainissement du fond de la rue des Ouches
- Revient sur les mauvais branchements
- Interroge sur le décaissement de la terre des bassins de rétention d'eau en bas du cimetière.

Le compte-rendu de la séance du 16 octobre dernier est ensuite approuvé par :

POUR: 8 CONTRE: 1 ABSTENTION: 1

2/ <u>Ideha : réaménagement de la dette – Avenant à contrats de prêts</u>

IDEHA, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la COMMUNE DE COLOMBIER FONTAINE, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagées.

Article 1

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ». La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

Article 3

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Après étude et discussion, le Conseil Municipal adopte ce point par :

Voix POUR: 9 Voix CONTRE: 0 ABSTENTION: 1

3/ <u>Rétrocession de l'opération n°151 « Urbanisation de l'ancien champ de foire » avec l'EPF – modification de la délibération n°2884</u>

Comme tenu de la non régularisation de l'acte de vente dans le courant de l'année 2018, l'EPF vient de nous faire connaître, par courrier en date du 12/10/2018 le montant des frais de portage dû au titre de l'année 2018. En conséquence, la délibération prise le 24/03/2017 est à modifier concernant le montant des frais de portage, à savoir pour 2017 (+ 1 544,77 €) et pour 2018 (+ 1 777,02 €).

La rétrocession s'effectuera au profit de la commune. Elle aura lieu moyennant le prix d'acquisition payé par l'EPF majoré des frais engagés suivants :

- Prix de l'acquisition initiale : 35 880 €
- Frais d'acte notarié initiaux : 1 427,28 €
- Paiement des frais de portage : 797 € pour 2015 + 797 € pour 2016 + 1 544,77 € pour 2017 et 1 777,02 € pour 2018 soit un total de 4 915,79 €

Section 25: Section 42 223,07 €

Par ailleurs, suite à une erreur matérielle dans la délibération n°2884, il convient de remplacer la référence cadastrale de la parcelle n°628 par le n°626.

Pour mémoire, les parcelles concernées sont :

- Parcelle D 623 (issue du n°480)
- Parcelle D 624 (issue du n°482)
- Parcelle D 625 (issue du n°478)
- Parcelle D 626 (issue du n°477).

POUR: 8 CONTRE: 2 ABSTENTION: 0

4/ Adoption du règlement de l'affouage 2018 – 2019 et reconduction des trois garants

Le règlement de l'affouage pour l'année 2018 – 2019 est présenté par Monsieur Michel BARLOGIS puis soumis au vote et adopté.

Il sera demandé, comme les années précédentes, un acompte de $20 \in à$ la clôture des inscriptions qui permettra de dégager la commune de toute responsabilité lors des travaux de façonnage (une facture sera adressée via la DGFIP).

Le solde de la facturation sera établi en fonction de l'avancement des travaux par les affouagistes.

Reconduction des trois personnes garantes du Conseil Municipal :

- Michel BARLOGIS
- René DJAKONI
- Roland FRAISSE

POUR: 8 CONTRE: 0 ABSTENTIONS: 2

5/ Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2019

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Colombier-Fontaine, d'une surface de 215,06 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière et de reconstitution, elle relève du Régime forestier,
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le Préfet en date du 15/01/2013. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages,
- La mise en œuvre du régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil Municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2019 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes, Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2019, Considérant l'avis de la commission Bois Forêt formulé lors de sa réunion du 19/09/2018,

1. Assiette des coupes pour l'année 2019

En application de l'article R213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2019, l'état d'assiette des coupes résumé ci-dessous :

Parcelles	Surfaces à	Type de coupe	Volume
	parcourir		prévu à
			récolter (m3)
17_ar	1,75	RA (coupe rase)	175
19_im	5,27	IRR (Irrégulière)	200
20_im	5,39	IRR (Irrégulière)	200
33_a2	6,43	AMEL (Amélioration)	280
9_r	4,04	RD (Régénération Définitive)	450
10_r	4,47	RD (Régénération Définitive)	450
27_a2	1,55	EMC (Emprise cloisonnements)	20

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix POUR

2. Dévolution et destination des coupes et des produits des coupes

2.1 Cas général

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix POUR

• décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

^{\$\}infty\$ approuve l'état d'assiette des coupes 2019 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites,

[🖔] autorise Madame le Maire à signer tout document afférent.

	En bloc et	En futaie	En bloc	Sur pied à la	Façonnées à
	sur pied	affouagère	façonné	mesure	la mesure
		(2)			
Résineux	17_ar				
	19_im	Essences:			
Feuillus	20_im				
	9_r	33_a2			
	10_r				
	27_a2				

[✓] Pour les futaies affouagères (2) décide les découpes suivantes : découpe 40 cm pour les 45 cm de diamètre à 1,3 m.

▲ Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent.

2.2. Vente simple de gré à gré

2.2.1. Chablis

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 10 voix POUR

- △ décide de vendre les chablis de l'exercice pour la forme suivante :
 - en bloc et sur pied
- ▲ autorise Madame le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2. Produits de faible valeur

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 10 voix POUR

- ≜ donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,
- ▲ autorise Madame le Maire à signer tout document afférent.

2.3. Délivrance à la commune pour l'affouage

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 10 voix POUR

△ Destine le produit des coupes des parcelles 33 a2, 27 a2 à l'affouage

Mode de mise à disposition	Sur pied		
Parcelles	33_a2, 27_a2		

[△] Demande à l'ONF de respecter le diamètre maximum suivant pour le marquage des bois délivrés sur pied : pas de diamètre maximum.

6/ Attribution de bois d'affouage aux employés communaux

Madame le Maire rappelle :

Que lors de la séance du conseil municipal tenu en avril 1967, il a été délibéré ce qui suit : « Le nombre des stères de la coupe à vendre aux affouagistes est de 317. Il sera donc délivré 4 stères à chacun. 50 stères seront réservés pour le groupe scolaire, mairie, pompes, employés et fonctionnaires de la commune et économiquement faibles. S'il en reste, on pourra les attribuer aux personnes intéressantes et nécessiteuses de la comme que la commission nommera ».

Le bois était fabriqué, livré, façonné, aux bénéficiaires.

[▲] Autorise Madame le Maire à signer tout autre document afférent.

- Que dans le courant des années 1978 – 1979, le maire de l'époque, compte tenu du travail de déneigement, et afin de compenser les heures de nuit, a attribué 10 stères de bois aux employés à charge par eux de les fabriquer, livrer et façonner (ou faire fabriquer à leurs frais).

Cet avantage s'est perpétué.

- Qu'en 1984, une loi a été votée : loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (version consolidée au 9 mai 2016)

 Loi qui dit : « avantage collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi de janvier 1983 les avantages des fonctionnaires de la commune sont conservés s'ils n'ont pas fait l'objet d'une délibération du conseil municipal pour les annuler. »
- Que tous les employés de la commune peuvent s'inscrire pour l'attribution du bois, en sachant que 10 stères leur sont attribués, le surplus du lot est payant au même prix que les autres affouagistes. Ils sont tirés au sort comme tous les affouagistes.
- Que Monsieur René DJAKONI a demandé à plusieurs reprises, que la commune délibère à nouveau sur l'attribution du bois au personnel communal,
- Que par courrier enregistré le 12 décembre 2016, Monsieur DJAKONI a saisi le tribunal administratif de Besançon, pour demande de précisions concernant la dotation de stères de bois aux employés municipaux,
- Que par courrier en date du 23 janvier 2017, Monsieur DJAKONI indiquait qu'il ne contestait pas la délibération d'avril 1967 sur le fond mais sur la forme. Il indiquait que cette délibération prévoyait une dotation de 4 stères de bois aux employés municipaux,
- Que Madame le Maire a rejeté la demande de révision de ces attributions de bois au personnel communal, précisant que sur le fond, contrairement à ce qui a été indiqué par Monsieur DJAKONI, la délibération d'avril 1967 n'envisageait nullement une dotation de 4 stères de bois par employés communaux, mais 50 stères de bois destinés au groupe scolaire, à la mairie et aux employés et fonctionnaires de la commune Lettre du 16 novembre 2016 adressée à Monsieur DJAKONI indiquant notamment son refus de mettre cette question à l'ordre du jour,
- Que par courrier en date du 18 mai 2017, Monsieur DJAKONI a conclu aux mêmes fins,
- Que le jugement en date du 8 mars 2018 rendu par le Tribunal Administratif décide :

<u>Article 1</u> : « la décision du 15 novembre 2016 par laquelle la Maire de Colombier-Fontaine a refusé d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal une délibération modifiant la délibération du 27 avril 1967 est annulée ».

<u>Article 2</u> : « Les conclusions présentées par la commune de Colombier-Fontaine au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées. »

<u>Article 3</u>: «Le présent jugement sera notifié à M. René DJAKONI et à la commune de Colombier-Fontaine. »

A ce jour, pour mettre un terme à ce dossier, Madame le Maire, propose de délibérer sur les conditions d'attribution du bois d'affouage au personnel communal. Elle propose d'attribuer **DIX STERES** de bois d'affouage à fabriquer au personnel communal qui en fait la demande.

Reste à solutionner le problème soulevé par Monsieur DJAKONI dans son courrier du 12 septembre 2016, concernant l'attribution du bois d'affouage aux personnes intéressantes et nécessiteuses de la commune que la commission nommera.

Lors de la réunion de la commission BOIS tenue le 18 octobre 2018, cette question n'a pas été évoquée.

POUR: 9 CONTRE: 0 ABSTENTION: 1

Cette attribution de bois fera l'objet d'écritures comptables nécessaires.

7/ Indice de fermage 2018 - 2019

Le conseil municipal, vu la délibération du 30/09/1993 décidant la location temporaire des communaux à divers exploitants,

Vu la réforme de l'indexation des fermages intervenue dans la loi de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27/07/2010, substituant aux anciens indices départementaux un indice national (arrêté du 27/09/2010),

Considérant qu'en 2018, cet indice est de 103,05 pour une base 100 en 2009 (soit une baisse de fermage de - 3,04 %)

Considérant que l'indice national des fermages est applicable pour des échéances annuelles du 01/10/2018 au 30/09/2019, il est proposé au conseil municipal de fixer le montant annuel des loyers à :

\$\frac{1}{2}\$ 252,44 € le montant du fermage dû par

Monsieur Nicolas JEANNIN, agriculteur domicilié à Montenois

Pour une surface de pré de 9 hectares au lieu-dit le Couperie

\$ 628,55 € le montant de fermage dû par

Monsieur Dominique SCHWARTZ, agriculteur domicilié à Dasle

Pour une surface de 13 ha 65 ares au lieu-dit la Couperie

\$\\\ 47,49 \in \text{le montant de fermage dû par}

Monsieur Jean-Luc COURANT, agriculteur domicilié à Etouvans

Pour une surface de 1 ha au lieu-dit les Planches

\$ 33,92 € le montant de fermage dû par

Monsieur Noël ZAUGG, agriculteur domicilié à Saint-Maurice Colombier

Pour une surface de 3ha59 ares au lieu-dit les Planches

POUR: 10 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

8/ Intercommunalité

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-17-001 portant création d'une communauté d'agglomération par fusion entre la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, la communauté de communes des Trois Cantons, la communauté de commune des Balcons du Lomont et la communauté de communes du Pays de Pont de Roide et extension aux communes d'Allondans, Dung, Echenans, Issans, Présentevillers, Raynans, Saint-Julien-les Montbéliard, Sainte-Marie et Semondans,

Vu la délibération du conseil communautaire n° C2017/48 du 30 mars 2017 approuvant la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Vu la délibération du conseil communautaire n° C2017/205 arrêtant les montants définitifs des attributions de compensation,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie en séance le 25 septembre 2018,

Le 25 septembre 2018, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie afin, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, d'évaluer le coût net des charges transférées et d'approuver les montants des attributions de compensation résultat :

- ◆ de la dissolution du SIVU du Gland au 1^{er} janvier 2018,
- ◆ de la restitution de la compétence « Relais d'Assistantes Maternelles » (RAM) aux communes,

Conformément à l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux, par délibérations concordantes, d'approuver le rapport de la CLECT.

Ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par Madame la Présidente de la CLECT.

Les membres du conseil municipal sont donc invités à approuver le rapport de la CLECT du 25 septembre 2018, d'autoriser Madame le Maire à signer les documents y afférents et de notifier la décision ainsi prise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION décide :

- d'approuver le rapport de la CLECT en date du 25 septembre 2018 tel que présenté,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les documents y afférents,
- de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération.

*** Le prochain conseil communautaire aura lieu le Jeudi 22 Novembre.

9/ Informations diverses

- ◆ Transfert de l'activité recouvrement de l'impôt de la trésorerie mixte de Pont-de-Roide au Service des Impôts des Particuliers à Montbéliard.
- ◆ Néolia : information sur la vente de 18 logements rue des Vergers à COLOMBIER-FONTAINE.
- ◆ <u>L'ACCA</u> (Association de Chasse): pour la mise au point du dossier de « la chasse » et notamment sur le droit de chasse, des renseignements ont été demandés à la Direction Départementale des Territoires –service Forêt sur la durée du bail actuellement en cours résultant d'arrêté préfectoral en date du 2 août 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COLOMBIER FONTAINE.

Le retrait effectif des terrains ne pourrait avoir lieu qu'à compter du 26 Avril 2023.

- ◆ <u>Mauvais branchements</u>: Sur les 3 mauvais branchements rue du château d'eau et autres, Madame le Maire a rencontré 2 propriétaires qui lui ont indiqué être d'accord pour faire les travaux.
- ◆ **Repas des anciens** : samedi 24 novembre vous pouvez encore vous inscrire.
- ◆ La Société de Pêche remercie la commune et le personnel communal pour l'aide apportée au salon des vins.

◆ <u>Liste électorale Unique (Modificatif)</u>

Le nouvel article L19 du code électoral prévoit qu'une commission de contrôle composée de 5 membres volontaires du Conseil Municipal soit créée.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission devait être composée de 5 membres volontaires (3 membres de la liste ayant obtenu le plus de sièges et 2 membres appartenant à la 2ème liste).

N'ayant pas obtenu l'accord d'un des membres, il nous est impossible de composer la commission de contrôle selon les modalités décrites dans la circulaire n°046.

De ce fait, nous devons constituer la commission de contrôle selon les modalités prévues pour les communes de moins de 1 000 habitants : un conseiller municipal, le délégué de l'administration ainsi que le délégué du tribunal.

Le conseiller municipal retenu est **Roland FRAISSE**, le Délégué de l'administration reste inchangé : **Liliane FOCK** et le délégué du Tribunal de Grande Instance ne pouvant plus être un Adjoint, un courrier a été fait au TGI de Montbéliard pour demander le changement et proposer **Joël GEOFFROY**.

- ◆ <u>La Source de la Douve</u> : accord de M. et Mme SZATKOWSKI pour cession terrain comme envisagé attente du géomètre.
- ◆ **Réservation lot n° 1** du lotissement de la cantine pour une durée de 5 mois à compter du 13/11/2018
- ◆ Remerciements famille GIORDANO pour décès
- ◆ Conseil d'Ecole compte rendu par Nathalie JEANNEY
- **◆** <u>Assainissement</u>

La Commune était régie par un POS (Plan d'Occupation des Sols) approuvé le 29 mai 2001, modifié à plusieurs reprises. Suite aux dispositions de l'Etat (Loi ALUR) les Communes avaient jusqu'au 27 mars 2017 pour créer un Plan Local d'urbanisme – Notre géomètre n'ayant pas été en mesure de le régulariser, la commune s'est trouvée sans document d'urbanisme et nous sommes actuellement en Règles Nationales d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme va être relancé avec comme intervenant l'Agence de Développement de l'Urbanisme –D'ailleurs à ce sujet il est indiqué qu'au prochain conseil municipal du 11/12/2018 (de 18h30 à 19h30) un représentant (M. BOUZON) de l'ADU viendra nous expliquer les démarches à effectuer et les visites à prévoir.

A cet effet il faut créer un comité de pilotage de 5 personnes. Ce comité de pilotage fonctionnera dans un premier temps uniquement avec les élus, et quand le dossier sera plus engagé, il pourra être ouvert à des membres de la société civile.

Lors de la création du POS, il avait été envisagé d'étendre la zone à urbaniser au bout de la rue des Ouches. Lorsque le dossier Assainissement et Eau a été mis en place en 2011, plusieurs tranches ont été mises en place. Il avait été prévu également l'assainissement jusqu'à l'endroit où il se trouve actuellement au fond de la rue des Ouches, car rien n'excluait que le terrain plus haut pouvait devenir constructible.

Ce point devra être précisé lorsque nous travaillerons sur le PLU.

Pour l'instant rien n'est figé tant que le PLU n'a pas été approuvé.

Membres du Comité de pilotage : Olivier BONGEOT, Roland FRAISSE, Liliane FOCK, René DJAKONI, Nathalie JEANNEY, Michel BARLOGIS.

◆ Maison de santé

Pour information, la Ville de BERGERAC (citée car Facebook l'a mise en avant) avec qui Madame le Maire a pris contact avec l'adjointe, lui a indiqué que la première démarche était de faire un sondage auprès de la population pour savoir le nombre de personnes qui sont actuellement en recherche de médecins.

La ville de BERGERAC fonctionne en régie : 3 médecins salariés (35 heures) 1 médecin vacataire ¼ temps. Objectif 20 visites par jour.

Embauche de 2 secrétaires dont 1 pour prise de R.D.V.

Bergerac a adhéré à la Fédération Nationale des Centres de Santé.

Locaux communaux mis à disposition et la commune supporte tous les frais.

Salaire d'un médecin 5 000€ net mensuel.

Un projet a dû être créé et soumis à l'ARS.

→ Nous concernant, à ce jour, toujours pas de nouvelles de l'ARS – message téléphonique sur répondeur. Pour information, lors d'un conseil communautaire Madame le Maire a rencontré le Président de la SEM PMI pour location du local libre actuellement dans le bâtiment de l'ex CC3C (elle n'a pas attendu les commentaires sur Facebook pour le faire).

Toutes les informations qu'elle possède elle les communique en commission tant aux conseillers de la majorité que de l'opposition.

Au sujet de la maison médicale, il est proposé de créer un comité de pilotage comme cela les informations circuleront mieux et plus vite. Ce comité de pilotage sera réservé aux élus. Pour l'instant, seul René DJAKONI s'est proposé.

- → Association alsacienne ASAME pour le moment ne répond pas.
- ◆ Eclairage public rue du Coutremont mail ce matin de l'entreprise BAUMGARTNER pour le luminaire défectueux.
- ◆ Handball à l'Axone le bon de commande de PMA a été proposé aux conseillers

♦ Madame le Maire rappelle que lorsqu'on demande une inscription de question à l'ordre du jour du conseil municipal, il convient de se référer aux articles L.2121-9 et suivants du CGCT qui définissent bien les conditions dans lesquelles les questions doivent être inscrites à l'ordre du jour.

Clôture de la séance à 20h45

Prochain conseil municipal le 11 Décembre 2018 à 18h30